

**GENERAL AGREEMENT
ON TARIFFS AND TRADE**



**ACCORD GÉNÉRAL
SUR LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE**

**Villa le Bocage - Palais des Nations
GENÈVE**

16 JUN 1961

REFERENCE : VIII-1-61

DECLARATION

**DONNANT EFFET AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE XVI, PARAGRAPHE 4,
DE L'ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE,
FAITE A GENEVE, LE 19 NOVEMBRE 1960**

COMMUNICATION RECUE DU GOUVERNEMENT DE L'INDONESIE

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la communication suivante que j'ai reçue le 6 juin du Gouvernement de l'Indonésie:

"Me référant à la lettre circulaire (VIII-1-61, VIII-1-62) en date du 9 mai 1961, par laquelle vous avez informé les parties contractantes que la Déclaration donnant effet aux dispositions de l'article XVI, paragraphe 4, de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, faite à Genève le 19 novembre 1960, a été signée le 25 avril 1961 par le Plénipotentiaire du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas "pour le territoire européen du Royaume, les Antilles néerlandaises et la Nouvelle-Guinée néerlandaise", j'ai l'honneur de vous faire savoir que, la prétendue Nouvelle-Guinée néerlandaise faisant de droit partie intégrante de la République d'Indonésie, j'élève, par les présentes, au nom de mon Gouvernement, une énergique protestation contre l'inclusion dudit territoire dans la déclaration émanant du Gouvernement des Pays-Bas.

"Je vous saurais gré de bien vouloir prendre toutes mesures utiles pour porter le point de vue de mon Gouvernement à la connaissance des PARTIES CONTRACTANTES."

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

E. Wyndham White,
Secrétaire exécutif.

Spec(61)198